



Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 14/11/25

ID : 048-200060151-20251106-DELIB_2025_125-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 06 novembre 2025 à 18 heures

Date de Convocation 30 octobre 2025

Membres en exercice : 35	L'an deux mille Vingt-cinq et le 06 novembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,
Présents : 20	
Votants : 27	
Pour : 27	Présents : Henri COUDERC, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUVEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,
Contre : 0	Représentés : Flore THEROND pouvoir à Gisèle ROSSETTI, Bdeia AMATUZZI pouvoir à Pierre HERRGOTT, Michel CAPONI pouvoir à Martine BOURGADE, Régine DOUSSIÈRE pouvoir à Gérard PÉDRINI, Roselyne PRADEILLES pouvoir à Marie-Thérèse CHAPELLE, Daniel REBOUL pouvoir à Henri COUDERC, Bernard RIEU pouvoir à René JEANJEAN,
Abstention : 0	Excusés : Flore THEROND, Bdeia AMATUZZI, Michel CAPONI, Régine DOUSSIÈRE, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Bernard RIEU
	Absents : Serge VEDRINES, Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Michel COMMANDRE, Jaclyn MALAVAL, Jean WILKIN
	Présents non votants :

Secrétaire de séance : Monsieur René JEANJEAN

DELIB-2025-125 - MODIFICATION DES COMPÉTENCES STATUTAIRES À LA SUITE DES TRAVAUX DE RE-QUESTIONNEMENT

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2021-326-001 du 22 novembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2024-362-002 en date du 27 décembre 2024 portant modification des statuts (siège social) de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante de décider de modifier les compétences communautaires, dès lors cette décision est notifiée au maire de chacune des communes-membres et que le conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Ainsi, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils

municipaux dans les conditions dites de majorité qualifiée re l'établissement et, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Enfin, la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT le lancement de la démarche de re-questionnement des compétences et de l'intérêt communautaire, en Conférence des Maires en juillet 2024,

CONSIDÉRANT les travaux menés lors des différentes réunions du groupe Projet de re-questionnement composé d'un élu de chaque commune-membre, régulièrement actés en Conférence des maires,

CONSIDÉRANT qu'il est enfin proposé de modifier les statuts communautaires de la manière suivante :

C) GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- ~~Élaboration d'une stratégie locale de prévention du risque de chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte~~
 - ~~Mise à disposition de personnel aux communes en cohérence avec le schéma de mutualisation ;~~
 - **Appui à l'ingénierie des communes-membres ;**
 - Acquisition et gestion d'un parc de matériels intercommunaux ;
 - Gestion d'un groupement de commandes de fournitures ;
 - Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation).
- **FONDS DE CONCOURS** : Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la Communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes-membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT. **De même, une ou plusieurs communes-membres peuvent verser un fonds de concours en fonctionnement ou en investissement au profit d'une action ou d'une opération portée par la Communauté de communes et présentant un intérêt pour la commune.** Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.

SUR PROPOSITION de la Conférence des maires, du 16 octobre 2025 et du Bureau du 23 octobre 2025 :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE la modification des statuts communautaires, annexés à la présente, comme suit :

C) GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Mise à disposition de personnel aux communes
- Appui à l'ingénierie des communes-membres ;
- Acquisition et gestion d'un parc de matériels intercommunaux ;
- Gestion d'un groupement de commandes de fournitures ;
- Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation).

- **FONDS DE CONCOURS** : Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la Communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes-membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT. De même, une ou plusieurs communes-membres peuvent verser un fonds de concours en fonctionnement ou en investissement au profit d'une action ou d'une opération portée par la Communauté de communes et présentant un intérêt pour la commune. Un règlement d'intervention adopté en Conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.

MANDATE Monsieur le Président pour qu'il notifie cette décision à Monsieur le Préfet, afin que ce dernier puisse saisir les communes-membres, pour que leurs conseils municipaux se prononcent sur ce projet dans le délai imparti des 3 mois ;

AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les procédures consécutives au transfert de ces compétences communautaires ;

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président dans le cadre de cette affaire.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
René JEANJEAN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Jeanjean', written below the printed name of the secretary.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.